

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* consulté le 19 janvier 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possérait au jour de sa disparition

Extrait

Article 122

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre Ier du présent titre.